



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Héricy (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-013-2018

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine modifié le 27 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté 90 DAE 1 CV n°141 en date du 30 août 1990 portant protection d'un site biologique sur le territoire des communes d'Héricy et de Vulaines-sur-Seine ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 mai 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Héricy, reçue complète le 9 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 5 juin 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Héricy (2 556 habitants en 2014), qui fait suite à une étude visant à actualiser le schéma directeur d'assainissement pour le territoire de l'ancienne « Communauté de communes entre Seine et forêts » (CCESF, comprenant également Samoreau et Vulaines-sur-Seine) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux du territoire de la CCESF sont assurés par un réseau à 60 % de type séparatif et à 40 % de type unitaire auquel sont raccordées la majorité des constructions existantes et que les eaux usées collectées sont traitées par une unité de traitement située à Héricy qui n'est « jamais en surcharge hydraulique » d'après les éléments joint à la demande ;

Considérant que, d'après les informations jointes à la demande, les installations d'assainissement non collectif qui ont été contrôlées révèlent que le taux de non conformité de ces installations est important ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage de la commune de Héricy prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi que le Sentier des Bas Fourneaux, et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage vise à réduire les déversements dans les réseaux de collecte (afin de limiter les effluents à traiter par l'unité de traitement des eaux usées en période de pluie) et prévoit pour cela que les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle à hauteur de 4 mm en 24 heures, sauf si des contraintes à l'infiltration sont mises en évidence, auquel cas un débit de rejet limité à 1 L/s/ha est admis ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants en particulier liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine (PPRi susvisé) et par ruissellement des eaux pluviales (en particulier dans le secteur de la rue de Barbeau) ;
- à la sensibilité écologique des milieux récepteurs des systèmes d'assainissement ;
- à la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les périmètres de protection desquels l'assainissement autonome est proscrit ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Héricy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Héricy n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Héricy est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', written in a cursive style.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.